

Le lundi 5 juillet 2021



Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 462-21-01

RÈGLEMENT NUMÉRO 462-21-01
Modifiant le règlement 462-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité
du Village de Massueville

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Massueville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* no 462-18 ;

ATTENDUE l'entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit que pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité en conséquence;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 7 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Michaud;
Appuyée par madame la conseillère Chloé Émond;
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville **ORDONNE** et **DÉCRÈTE** par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* no 462-18 est modifié en ajoutant, après l'article 7.2, l'article 7.3 suivant :

Mesure visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la Municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

Le lundi 5 juillet 2021

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 462-21-01



À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la Municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie du présent règlement est transmise au MAMH.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil du Village de Massueville, le lundi 5 juillet 2021, sous le numéro de résolution 2021-07 084.

France Saint-Pierre,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Denis Marion,
Maire

Avis de motion : le lundi 7 juin 2021

Adoption du règlement : Lundi le 5 juillet 2021

Avis publics : mardi le 6 juillet 2021

Transmission au MAMH : 14 juillet 2021